



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2026/2027

Réunion du mercredi 23 septembre 2026

Procès-verbal N°12

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ, et Jean-Jacques ROYER.

Excusé(s) : MM. Gilles PHOCAS.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°10 de la séance du 16/09/2026.

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations | Auditions

LIENS UTILES

Procès-verbaux | Circulaire n°2627-001

DOSSIERS CONTENTIEUX

Dossier n°CRRM-C-025

Rencontre n°55881570 – Régional 1 M. U15 (Poule D) – 20/09/2026
A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) / A.S. PORTET CARREFOUR
RECEBEDOU (508645)

Réclamation du club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645), sur la qualification et/ou la participation du joueur KHAZNADAR Yanis (9603953676) de l'équipe de l'A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108), au motif que ce dernier aurait irrégulièrement obtenu une licence auprès de son club au regard de l'article 98 des règlements généraux de la Fédération.

Sur la forme.

L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...] ».

L'article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. »

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, par courriel du 22/09/2026. Ladite demande a été transmise, le 22/09/2025, en urgence, à l'A.S. TOULOUSE LARDENNE qui a formulé ses observations.

Sur le fond.

L'article 98 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « 1. Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci. [...] »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le service compétent en matière de contrôle des licences, préalablement

à la délivrance d'une licence pour M. KHAZNADAR Yanis, a sollicité la transmission de pièces complémentaires justifiant de sa domiciliation. L'A.S. TOULOUSE LARDENNE, dans le cadre de ses observations en réponse à la réclamation, a également transmis des pièces complémentaires justifiant du domicile de l'intéressé.

Dès lors, la Commission relève qu'aucun élément du dossier ne justifie de remettre en cause la régularité de la licence obtenue par monsieur KHAZNADAR Yanis auprès de l'A.S. TOULOUSE LARDENNE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉCLAMATION** de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) : **NON-FONDÉE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-26

Rencontre n° 79071042 – Territoire Féminin U15 (Poule C) – 19/09/2026
ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) / F. AGGLOMERATION
CARCASSONNE (548132)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I., laquelle indique que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission relève que, sollicité par le service juridique de la Ligue, l'arbitre central de la rencontre a confirmé que l'équipe du F. AGGLOMERATION CARCASSONNE ne s'était pas présentée. Il précise également que l'équipe de ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES était bien présente et que le contrôle des licences a été effectué.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.* ».

La Commission constate ainsi, au regard des éléments en sa possession et notamment des observations de l'arbitre central, que l'équipe visiteuse du F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) ne s'est pas présentée à la rencontre.

En application de l'article 14 de l'Annexe I – Dispositions financières – des règlements généraux de la Ligue, l'amende applicable en cas de premier forfait dans un championnat jeunes est fixée à 30 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** l'équipe du F. AGGLOMERATION CARCASSONNE de la perte par forfait de la rencontre n° 79071042 du 19/09/2026, pour en reporter le bénéfice à l'équipe ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES.
- **SANCTIONNE** le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) d'une amende de 30,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait.
- **Frais de dossier** : 35 euros.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



DOSSIERS MUTATIONS**OPPOSITIONS – Article 45.2**

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que, « *Par application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculine et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.*

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bien-fondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,

- de séparer des licenciés d'une même famille ;

- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 ;

- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieur aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »

**Dossier n° CRRM-452-080**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club TOULOUSE A.C.F. (506018), en date du 15/07/2026, au changement de club de HADJAZ Walid, licence n° 9602443083, sollicité par le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

Après avoir sollicité, par courriel du 18/09/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, n'a pas transmis d'observations, à la suite de sa saisine.

Le club quitté, TOULOUSE A.C.F., indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueurs toutes catégories confondues

soit : ABID Ibrahim U15 (9604337830), SFILIO Tom Lou U10 (9604894928), ALALI Omare U10 (9604987247), BESSON Mael U10 (9604448755) et enfin MEROUANI Amir U9 (9604870942).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TOULOUSE A.C.F. (506018) : **FONDEE**.
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU pour HADJAZ Walid (9602443083).
- **IMPUTE** les frais d'opposition à la charge du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).



DEMANDES D'ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-AN-017

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833) pour AYYILDIZ Aykut, licence n° 2547256133, visant l'annulation de la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB sollicite l'annulation de la licence de M. AYYILDIZ Aykut, enregistrée au sein de son club pour la saison 2026/2027, au motif que ce dernier ne souhaiterait plus pratiquer le football.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de AYYILDIZ Aykut (2547256133) du club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833).



Dossier n° CRRM-AN-018

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833) pour BAS Emir, licence n° 9603207783, visant l'annulation de la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB sollicite l'annulation de la licence de M. BAS Emir, enregistrée au sein de son club pour la saison 2026/2027, au motif que ce dernier ne souhaiterait plus pratiquer le football.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de BAS Emir (9603207783) du club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833).



Dossier n° CRRM-AN-019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306) pour LEININGER Marin, licence n° 9605762792, visant l'annulation de la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL sollicite l'annulation de la licence de M. LEININGER Marin, enregistrée au sein de son club pour la saison 2026/2027, au motif que ce dernier ne souhaiterait plus pratiquer le football.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de LEININGER Marin (9605762792) du club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306).



Dossier n° CRRM-AN-020

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club CAMPAGOUT FOOTBALL CLUB (550911) pour MOTTLO Hadrien, licence n° 2544233275, visant l'annulation de la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le club CAMPAGOUT FOOTBALL CLUB sollicite l'annulation de la licence de M. MOTTLO Hadrien, enregistrée au sein de son club pour la saison 2026/2027, au motif que ce dernier souhaite pratiquer le football en UFOLEP et que son nouveau club ne lui permettrait pas de bénéficier d'une double licence.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande d'annulation de la licence de MOTTLO Hadrien (2544233275) du club CAMPAGOUT FOOTBALL CLUB (550911).



Dossier n° CRRM-AN-021

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par Monsieur Romain HEURET, licence n° 2543953807, visant l'annulation de sa licence enregistrée au sein de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

Considérant ce qui suit,

Monsieur Romain HEURET sollicite l'annulation de sa licence auprès de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, pour la saison 2026/2027, au motif qu'il indique ne plus faire partie de ce club et ne pas souhaiter reprendre de licence dans un autre club. Il précise que cette demande vise notamment à empêcher que son identité puisse être utilisée sur des feuilles de match en qualité de « prête-nom ».

La Commission rappelle qu'elle n'a pas vocation à procéder à la suppression de la licence d'un licencié. Toutefois, au regard des éléments portés à sa connaissance et de la demande formulée par l'intéressé, la Commission estime nécessaire de prendre une mesure permettant de garantir que l'identité de Monsieur Romain HEURET ne puisse être utilisée sans son consentement.

En conséquence, la Commission décide de rendre la licence de Monsieur Romain HEURET inactive pour la saison 2026/2027, afin que celle-ci ne puisse être utilisée par le club ou par l'un de ses licenciés et que l'identité du licencié ne puisse notamment être apposée sur une feuille de match sans son consentement.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande de Monsieur Romain HEURET, sous cette forme.

Par ces motifs,

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** la demande de Monsieur Romain HEURET (2543953807)
- **REND INACTIVE** pour la saison 2026/2027, la licence de Monsieur Romain HEURET (2543953807) du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645), afin que celle-ci ne puisse être utilisée par le club ou par l'un de ses licenciés et que son identité ne puisse notamment être apposée sur une feuille de match sans son consentement



DEMANDES DIVERSES

Dossier n° CRRM-DIV-045

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



Dossier n° CRRM-DIV-046

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



Dossier n° CRRM-DIV-047

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club S.C. LODEVE (582251) relative à l'impossibilité d'obtenir des accords au changement de club de licenciés issus de l'ENT. S. VETERANS LE BOSC, club en situation d'inactivité totale de fait pour la présente saison, à la suite d'un forfait général lors de la saison 2025/2026.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate effectivement que l'ENT. S. VETERANS LE BOSC, pour la présente saison, outre l'absence d'engagement d'équipe, n'a pas renouvelé son bureau, ne permettant pas, en l'état, d'accéder aux outils fédéraux tels que Footclubs.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission constate que le club se trouve effectivement dans une situation d'inactivité totale pour la saison 2026/2027 et estime qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser les changements de club sollicités par le S.C. LODEVE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PREND ACTE** de la situation d'inactivité totale de l'ENT. S. VETERANS LE BOSC (590493).
- **DIT** que cette situation devra être prise en compte par les services compétents de la Ligue dans la gestion administrative du club et des licences concernées.
- **INVITE** le Service Licences de la Ligue à procéder à l'enregistrement des licences sollicitées par le S.C. LODEVE pour DAUTREY Ludovic, VIE Nicolas, LOIZEAU Jean-Baptiste, MANGANARO Michel.



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que, « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;

2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*

3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*

4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*

5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*



Dossier n° CRRM-REQ-023

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT (554299) pour DELMAS Rodolphe, licence n° 1876516707, visant à requalifier le cachet de mutation attribué au joueur précité.

Considérant ce qui suit,

Le club PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT indique que la demande de régularisation du cachet de mutation attribué au joueur DELMAS Rodolphe est fondée sur les circonstances professionnelles particulières rencontrées par ce dernier. Le club indique que le joueur, précédemment licencié au Cahors Football Club, était en mission professionnelle en Suisse du 1er mars au 8 août 2026 inclus, l'empêchant matériellement de se rendre en France afin d'effectuer les démarches nécessaires à son changement de club avant la clôture de la période normale des mutations. Toutefois, il ajoute que le joueur n'a participé à aucune rencontre avec le CAHORS FC au cours de la saison 2025/2026 et produit, à l'appui de sa demande, une attestation de l'intéressé ainsi qu'une attestation de son employeur confirmant sa mission professionnelle en Suisse. Le club sollicite ainsi que ces circonstances exceptionnelles soient prises en considération afin que le cachet « Mutation Hors Période » attribué au joueur soit requalifié en cachet « Mutation ».

La Commission relève toutefois que la demande de licence de DELMAS Rodolphe a été saisie le 5 septembre 2026, soit postérieurement à la période normale de mutation.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande en requalification du cachet de mutation pour le licencié DELMAS

Rodolphe (1876516707) du club PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT (554299).



Dossier n° CRRM-REQ-024

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club R.C. ST LAURENT DES ARBRES (535852) pour BOUCHENAK Imran, licence n° 9603318496, visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur précité.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. ST LAURENT DES ARBRES indique que la demande de régularisation de la situation du joueur BOUCHENAK Imran est fondée sur le fait que la demande de changement de club ainsi que la demande de licence auraient été effectuées avant le 15 juillet 2026, dans les délais réglementaires. Le club indique que l'ensemble des pièces nécessaires avait été transmis lors du dépôt initial, y compris la photographie du joueur, laquelle a toutefois fait l'objet d'un rejet le 6 août 2026, nécessitant la transmission d'une nouvelle photographie. Il estime ainsi que cette régularisation, intervenue postérieurement au dépôt initial et indépendamment de sa volonté, ne devrait pas avoir pour effet de remettre en cause la date d'enregistrement initiale de la demande de licence. En conséquence, le club sollicite le réexamen de la situation du joueur et la prise en compte de la date d'enregistrement initiale afin que celui-ci puisse bénéficier du cachet de mutation correspondant.

La Commission constate que la pièce « photo d'identité » a été demandée le 8 juillet 2026 et transmise par le club le même jour, mais que cette pièce a fait l'objet d'un refus de la part du Service des Licences de la Ligue en date du 6 août 2026. La Commission constate ensuite que la nouvelle pièce « photo d'identité » a été transmise le 18 août 2026 et validée par le Service des Licences le 19 août 2026.

La Commission relève ainsi que la nouvelle pièce nécessaire à la validation de la demande de licence a été transmise le 18 août 2026, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires, raison pour laquelle la date d'enregistrement de la licence a été décalée.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande en requalification de la date d'enregistrement de la licence pour le licencié BOUCHENAK Imran (9603318496) du club R.C. ST LAURENT DES ARBRES (535852).



Dossier n° CRRM-REQ-025

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club U.S. SEYSSSES FROUZINS (580593) pour MUCCI Enzo, licence n° 2548474828, visant à requalifier le cachet de mutation attribué au joueur précité.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. SEYSSES FROUZINS indique que la demande de requalification de la licence du joueur MUCCI Enzo est fondée sur le fait que la demande de changement de club en faveur de l'U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) aurait été effectuée le 3 juillet 2026, soit au cours de la période normale de mutation. Le club indique que cette demande avait toutefois fait l'objet d'une opposition de la part de l'AM.S. MURETAINE (505904), opposition déclarée fondée par la Commission dans le cadre du dossier n° CRRM-452-054, entraînant initialement le refus de délivrance de la licence au bénéfice du nouveau club. Il précise que les deux clubs sont depuis parvenus à un accord permettant de régulariser la situation, l'AM.S. MURETAINE ayant expressément confirmé, par courriel du 14 septembre 2026, la levée de son opposition. En conséquence, le club sollicite le réexamen de la situation du joueur et la requalification de sa licence, actuellement enregistrée avec le cachet « Mutation hors période », en licence portant le cachet « Mutation » en période normale, au regard de la date de dépôt initiale de la demande de changement de club.

La Commission constate toutefois que le changement de club de MUCCI Enzo a fait l'objet d'une opposition formée par l'AM.S. MURETAINE (505904), laquelle a été examinée par la Commission dans le cadre du dossier n° CRRM-452-054, ayant conduit au refus initial de délivrance de la licence au bénéfice de l'U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).

La Commission relève que la levée ultérieure de cette opposition, intervenue par courriel de l'AM.S. MURETAINE en date du 14 septembre 2026, ne saurait avoir pour effet de remettre en cause les conséquences de la décision précédemment rendue par la Commission dans le cadre du dossier précité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande en requalification du cachet de mutation pour le licencié MUCCI Enzo (2548474828) du club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-REQ-026

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club RACING CLUB TOULOUSE SUD (565376) pour DEGERLI Loran, licence n°9603420250 visant la requalification de la date d'enregistrement de sa licence au 21/09/2026.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB TOULOUSE SUD indique que la demande de licence pour DEGERLI Loran, après que les représentants légaux aient complété le formulaire, a été rejetée en lieu et place d'être signée par le club. Il a donc immédiatement réintroduit la demande de licence. Il demande toutefois à la commission, par bienveillance, de bien vouloir accepter son enregistrement à la date initiale.

La Commission constate effectivement que le club demandeur a rejeté puis relancé une demande de licence pour le licencié susvisé en date du 22/09/2026, entre 11 h 30 et 11 h 35, démontrant une réelle erreur de manipulation.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu, eu égard à la particularité de la situation, de donner une suite favorable à la demande du RACING CLUB

TOULOUSE SUD, à condition qu'il valide définitivement la nouvelle demande avant le 25/09/2026, faute de quoi, la requalification ne pourra être matérialisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE**, dans les conditions précitées, la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence de DEGERLI Loran (9603420250) pour le club RACING CLUB TOULOUSE SUD (565376)



RETOUR CLUB QUITTÉ - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

**Dossier n° CRRM-992-0072**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour LAHSSINI Souleyman, licence n°9604654285, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que LAHSSINI Souleyman a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du ENT.S. MARGUERITTOISE.

En l'espèce, le joueur LAHSSINI Souleyman licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON, lors de la saison 2026/2027 et de revenir auprès du club ENT.S. MARGUERITTOISE, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAHSSINI Souleyman (9604654285)

**Dossier n° CRRM-992-0073**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) pour TLEMCANI Hamza, licence n°9603313422, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que TLEMCANI Hamza a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du A.S. LATTOISE.

En l'espèce, le joueur TLEMCANI Hamza licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club A.S. PIGNAN, lors de la saison 2025/2026 et de revenir auprès du club de l'A.S. LATTOISE, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TLEMCANI Hamza (9603313422)



Dossier n° CRRM-992-0074

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour ANNAOUAS EL WAHABI Mohamed, licence n°9604059185, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que ANNAOUAS EL WAHABI Mohamed n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du CANET ROUSSILLON F.C.

En l'espèce, le joueur ANNAOUAS EL WAHABI Mohamed était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club F.C. ALBERES / ARGELES lors de la saison 25/26, et de revenir auprès du club CANET ROUSSILLON F.C. en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ANNAOUAS EL WAHABI Mohamed (9604059185)



Dossier n° CRRM-992-0075

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837) pour RAIS Rayan, licence n°9604647767, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que RAIS Rayan a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du F.C. BAGNOLS PONT.

En l'espèce, le joueur RAIS Rayan licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE, lors de la saison 2025/2026 et de revenir auprès du club de F.C. BAGNOLS PONT, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAIS Rayan (9604647767)



Dossier n° CRRM-992-0076

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901) pour EL AMANI Noan, licence n°9602378020, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que EL AMANI Noan a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du C.O. SOLEIL LEVANT NIMES.

En l'espèce, le joueur EL AMANI Noan licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club A.S. DE CAISSARGUES, lors de la saison 2026/2027 et de revenir auprès du club de C.O. SOLEIL LEVANT NIMES, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL AMANI Noan (9602378020)



Dossier n° CRRM-992-0077

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901) pour ELOUGUI HARRAB Zaid, licence n°9604131489, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que ELOUGUI HARRAB Zaid a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du C.O. SOLEIL LEVANT NIMES.

En l'espèce, le joueur ELOUGUI HARRAB Zaid licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR, lors de la saison 2026/2027 et de revenir auprès du club de C.O. SOLEIL LEVANT NIMES, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ELOUGUI HARRAB Zaid (9604131489)



Dossier n° CRRM-992-0078

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VIGNOBLE 81 (580641) pour GONTIER Paul, licence n°9602251445, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que GONTIER Paul a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du F.C. VIGNOBLE 81.

En l'espèce, le joueur GONTIER Paul licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club FC BESSIERES-BUZET, lors de la saison 2025/2026, et de revenir auprès du club de F.C. VIGNOBLE 81, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GONTIER Paul

(9602251445)



Dossier n° CRRM-992-0079

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PRADES F. (529240) pour SAIGHI Iyed, licence n°9602406820, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que SAIGHI Iyed a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du A.S. PRADES F.

En l'espèce, le joueur SAIGHI Iyed licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club FOOTBALL CLUB ELNE, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du club de A.S. PRADES F., en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAIGHI Iyed (9602406820)



Dossier n° CRRM-992-0080

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. CAGNACOISE (509915) pour ASBAYSSI PUEYO Soheil, licence n°2548380852, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que ASBAYSSI PUEYO Soheil a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du ET.S. CAGNACOISE.

En l'espèce, le joueur ASBAYSSI PUEYO Soheil licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du club de ET.S. CAGNACOISE, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ASBAYSSI PUEYO Soheil (2548380852)



Dossier n° CRRM-992-0081

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) pour LOURENCO Irina, licence n°9603180742, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que LOURENCO Irina a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT.

En l'espèce, la joueuse LOURENCO Irina licenciée auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club ET.S. CAGNACOISE, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du club de ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOURENCO Irina (9603180742)



DISPENSES - Article 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »



Dossier n° CRRM-117B-0616

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552660) pour BACHON Tom, licence n°9603597842, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE POMPIGNAN (529304), quitté par BACHON Tom, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BACHON Tom (9603597842)



Dossier n° CRRM-117B-0617

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552660) pour BOUALLAGUI Nizar, licence n°9602868416, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE POMPIGNAN (529304), quitté par BOUALLAGUI Nizar, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUALLAGUI Nizar (9602868416)



Dossier n° CRRM-117B-0618

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour AIT IDIR Enzo, licence n°2548142615, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB SAINT REMY DE PROVENCE (564136), quitté par AIT IDIR Enzo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16/U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT IDIR Enzo (2548142615)
- **PRECISE** que AIT IDIR Enzo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0619

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.A. CIGALOIS (503233) pour HAFDI Imrane, licence n°9602570142, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. PAYS VIGANAIS AIGOUAL (551688), quitté par HAFDI Imrane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAFDI Imrane (9602570142)



Dossier n° CRRM-117B-0620

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. AUZIELLE LAUZERVILLE (529785) pour TEIXEIRA Thomas, licence n°2545045670, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966), quitté par TEIXEIRA Thomas, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TEIXEIRA Thomas (2545045670)



Dossier n° CRRM-117B-0621

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour TESTAERT Nolan, licence n°9602195736, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE MAURIN (532946), quitté par TESTAERT Nolan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2025.

La licence de TESTAERT Nolan a été enregistrée en date du 10/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TESTAERT Nolan (9602195736)
- **PRECISE** que TESTAERT Nolan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0622

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour PANONT Raphael, licence n°9604256393, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par PANONT Raphael, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

Par ailleurs, la Commission constate que ce dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 16/09/2026 (Dossier N°CRRM-117B-0486), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PANONT Raphael (9604256393)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0623

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour GAGLIAZZO Gauthier, licence n°9603575477, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par GAGLIAZZO Gauthier, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne

permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GAGLIAZZO Gauthier (9603575477)



Dossier n° CRRM-117B-0624

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour NAMMASSI Billal Omar, licence n°9604586296, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par NAMMASSI Billal Omar, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U13, engagée en championnat lors de la saison 25/26, et dispose pour la présente saison 26/27, également d'une équipe U13, engagée en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NAMMASSI Billal Omar (9604586296)



Dossier n° CRRM-117B-0625

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour EL BEY Walid, licence n°9602887038, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par EL BEY Walid, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U13, engagée en championnat lors de la saison 25/26, et dispose pour la présente saison 26/27, également d'une équipe U13, engagée en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL BEY Walid (9602887038)



Dossier n° CRRM-117B-0626

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE CENDRAS (549689) pour KOLLI Waris, licence n°2548454870, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), quitté par KOLLI Waris, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La Commission constate également une inactivité du club quitté dans la catégorie U16/U17, à compter du 28/08/2026.

La licence de KOLLI Waris a été enregistrée en date du 14/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KOLLI Waris (2548454870)
- **PRECISE** que KOLLI Waris ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0627

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BAHO PEZILLA F.C. (552765) pour DIALLO Mamadou, licence n°9602845703, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par DIALLO Mamadou, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de DIALLO Mamadou a été enregistrée en date du 27/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIALLO Mamadou (9602845703)



Dossier n° CRRM-117B-0628

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BAHO PEZILLA F.C. (552765) pour OUEDRAOGO Said, licence n°9603144497, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par OUEDRAOGO Said, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de OUEDRAOGO Said a été enregistrée en date du 30/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUEDRAOGO Said (9603144497)



Dossier n° CRRM-117B-0629

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601) pour SOULAMA Yanis, licence n°2548471491, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GRENADE F.C. (515892), quitté par SOULAMA Yanis, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOULAMA Yanis (2548471491)



Dossier n° CRRM-117B-0630

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601) pour GALAUBET Florian, licence n°9602431267, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GRENADE F.C. (515892), quitté par GALAUBET Florian, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GALAUBET Florian (9602431267)



Dossier n° CRRM-117B-0631

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour TORRES BEUVIN Nolan, licence n°2547522398, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par TORRES BEUVIN Nolan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U18, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TORRES BEUVIN Nolan (2547522398)



Dossier n° CRRM-117B-0632

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour OLIVEROS Leo, licence n°2545485889, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par OLIVEROS Leo, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de OLIVEROS Leo a été enregistrée en date du 24/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OLIVEROS Leo (2545485889)



Dossier n° CRRM-117B-0633

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES (518431) pour PROUHEZE Nolann, licence n°9603939466, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par PROUHEZE Nolann, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PROUHEZE Nolann (9603939466)



Dossier n° CRRM-117B-0634

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (564542) pour BENGRIE Leila, licence n°9602612409, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. ST NAZAIRE (536086), quitté par BENGRIE Leila, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 12/09/2026.

La licence de BENGRIE Leila a été enregistrée en date du 10/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENGRIE Leila (9602612409)



Dossier n° CRRM-117B-0635

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (564542) pour DIGET Manon, licence n°9604980780, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. ST NAZAIRE (536086), quitté par DIGET Manon, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 12/09/2026.

La licence de DIGET Manon a été enregistrée en date du 10/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIGET Manon (9604980780)



Dossier n° CRRM-117B-0636

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (564542) pour FORDIN Maelys, licence n°9604572514, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. ST NAZAIRE (536086), quitté par FORDIN Maelys, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 12/09/2026.

La licence de FORDIN Maelys a été enregistrée en date du 10/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FORDIN Maelys (9604572514)



Dossier n° CRRM-117B-0637

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (564542) pour LECLERCQ Leana, licence n°9604127453, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. ST NAZAIRE (536086), quitté par LECLERCQ Leana, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 12/09/2026.

La licence de LECLERCQ Leana a été enregistrée en date du 10/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LECLERCQ Leana (9604127453)



Dossier n° CRRM-117B-0638

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour KAAOUASS Karim, licence n°1475316996, de la catégorie d'âge Senior Vétérans, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694), quitté par KAAOUASS Karim, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission constate que le club quitté, dispose d'une équipe Senior Vétérans, engagée dans un championnat vétérans pour la présente saison, mais ne possède aucune équipe Senior, engagée en championnat. Par ailleurs, le joueur rejoint un club ne possédant pas d'équipe vétérans.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KAAOUASS Karim (1475316996)



Dossier n° CRRM-117B-0639

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour NEMMASSI BACHIRI Ilias, licence n°2546115607, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694), quitté par NEMMASSI BACHIRI Ilias, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission constate que le club quitté, dispose d'une équipe Senior Vétéran, engagée dans un championnat vétéran pour la présente saison, mais ne possède aucune équipe Senior, engagée en championnat. Par ailleurs, le joueur rejoint un club ne possédant pas d'équipe vétéran.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NEMMASSI BACHIRI Ilias (2546115607)



Dossier n° CRRM-117B-0640

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LEUCATE FOOTBALL CLUB (564403) pour MAUNIER Teddy, licence n°1515619054, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par MAUNIER Teddy, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de MAUNIER Teddy a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAUNIER Teddy (1515619054)



Dossier n° CRRM-117B-0641

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025) pour MAGUIER Charlie, licence n°9603607512, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST PARGOIRIEN (503543), quitté par MAGUIER Charlie, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/06/2025.

La licence de MAGUIER Charlie a été enregistrée en date du 12/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAGUIER Charlie (9603607512)
- **PRECISE** que MAGUIER Charlie ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0642

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. (554333) pour OULD BOU HADDOU Ylan, licence n°2548518756, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS (539217), quitté par OULD BOU HADDOU Ylan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 10/09/2026.

La licence de OULD BOU HADDOU Ylan a été enregistrée en date du 13/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OULD BOU HADDOU Ylan (2548518756)
- **PRÉCISE** que OULD BOU HADDOU Ylan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0643

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025) pour TURON Gabriel, licence n°9602897367, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST PARGOIRIEN (503543), quitté par TURON Gabriel, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe engagée en Gambardella pour la présente saison et a, à ce titre, participé à au moins une rencontre officielle en date du 30/08/2026, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TURON Gabriel (9602897367)



Dossier n° CRRM-117B-0644

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025) pour PRADEL William, licence n°2548464799, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST PARGOIRIEN (503543), quitté par PRADEL William, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe engagée en Gambardella pour la présente saison et a, à ce titre, participé à au moins une rencontre officielle en date du 30/08/2026, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PRADEL William (2548464799)



Dossier n° CRRM-117B-0645

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025) pour LOPEZ Kylian, licence n°9603560461, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST PARGOIRIEN (503543), quitté par LOPEZ Kylian, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe engagée en Gambardella pour la présente saison et a, à ce titre, participé à au moins une rencontre officielle en date du 30/08/2026, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOPEZ Kylian (9603560461)



Dossier n° CRRM-117B-0646

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025) pour PEPIN TOMAS Kyliann, licence n°2548596323, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. S. COEUR HERAULT (551642), quitté par PEPIN TOMAS Kyliann, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U17, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PEPIN TOMAS Kyliann (2548596323)



Dossier n° CRRM-117B-0647

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CINTEGABELLOISE (517284) pour DAKI Maissa, licence n°9604618855, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GARDOUCH O.C. (519585), quitté par DAKI Maissa, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La Commission précise que la joueuse ne pourra évoluer au sein de son club d'accueil que dans des compétitions de sa catégorie d'âge et uniquement en féminine.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DAKI Maissa (9604618855)
- **PRECISE** que DAKI Maissa ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que DAKI Maissa ne pourra évoluer que dans les compétitions féminine.



Dossier n° CRRM-117B-0648

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CINTEGABELLOISE (517284) pour MONNIER Lou Ann, licence n°9605142711, de la catégorie d'âge U11, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SAVERDUN (506105), quitté par MONNIER Lou Ann, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté fait partie du groupement BASSE ARIÈGE LAURAGAIS ECOLE FOOTBALL CLUB, qui dispose pour la présente saison d'engagement en U11 et U12, ne permettant pas de considérer qu'il

se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MONNIER Lou Ann (9605142711)



Dossier n° CRRM-117B-0649

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STE OM.S. ST PAPOUL (520185) pour COLOMIES Sacha, licence n°9604583582, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. MASSOGIEN MAS STES PUELLES (539814), quitté par COLOMIES Sacha, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 07/06/2026.

La licence de COLOMIES Sacha a été enregistrée en date du 28/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COLOMIES Sacha (9604583582)
- **PRECISE** que COLOMIES Sacha ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0650

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour MILLIMONO Pharell Massa, licence n°2547587945, de la

catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB DE GRASSE (500420), quitté par MILLIMONO Pharell Massa, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U19, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MILLIMONO Pharell Massa (2547587945)



Dossier n° CRRM-117B-0651

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour BOINE Gianni, licence n°9602877856, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MEZE STADE F. C. (581335), quitté par BOINE Gianni, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U14, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOINE Gianni (9602877856)



Dossier n° CRRM-117B-0652

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour FARHI Yanis, licence n°9602930088, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MEZE STADE F. C. (581335), quitté par FARHI Yanis, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U14, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FARHI Yanis (9602930088)



Dossier n° CRRM-117B-0653

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour FOURMAUX Mahe, licence n°9603210883, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BOUZIGUES LOUPIAN A. C. (551021), quitté par FOURMAUX Mahe, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 28/06/2026.

La licence de FOURMAUX Mahe a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FOURMAUX Mahe

(9603210883)

- **PRECISE** que FOURMAUX Mahe ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0654**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour LEMERCIER Lenzo, licence n°9602614270, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BOUZIGUES LOUPIAN A. C. (551021), quitté par LEMERCIER Lenzo, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 28/06/2026.

La licence de LEMERCIER Lenzo a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEMERCIER Lenzo (9602614270)
- **PRECISE** que LEMERCIER Lenzo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0655**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour CHERIGUI BRESSAC Emma, licence n°9603596570, de la catégorie d'âge U13F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BOUZIGUES LOUPIAN A. C. (551021), quitté par CHERIGUI BRESSAC Emma, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 28/06/2026.

La licence de CHERIGUI BRESSAC Emma a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHERIGUI BRESSAC Emma (9603596570)
- **PRECISE** que CHERIGUI BRESSAC Emma ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0656

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour NOURRIT Esteban, licence n°9604535502, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BOUZIGUES LOUPIAN A. C. (551021), quitté par NOURRIT Esteban, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 28/06/2026.

La licence de NOURRIT Esteban a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NOURRIT Esteban (9604535502)
- **PRECISE** que NOURRIT Esteban ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0657

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour MORALES Antonin, licence n°9602878077, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745), quitté par MORALES Antonin, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U14, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MORALES Antonin (9602878077)



Dossier n° CRRM-117B-0658

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour RAHAL Sohan, licence n°9602862658, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par RAHAL Sohan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U13, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAHAL Sohan (9602862658)



Dossier n° CRRM-117B-0659

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. INTER DE MONTPELLIER (547228) pour TACHA Ilias, licence n°2548595744, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. PAS DU LOUP (581021), quitté par TACHA Ilias, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18, engagée en championnat pour la présente saison, son pré-engagement en U18 ayant été refusé en date du 11/07/2026 et permettant donc de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TACHA Ilias (2548595744)
- **PRECISE** que TACHA Ilias ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0660

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour TAFER Noah, licence n°9604189890, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), quitté par TAFER Noah, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une ou plusieurs équipes U13 engagées en championnat pour la saison 2025/2026, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

Par ailleurs la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 02/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0367), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TAFER Noah (9604189890)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0661

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour MRABTI Sami, licence n°9603217556, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), quitté par MRABTI Sami, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une ou plusieurs équipes U13 engagées en championnat pour la saison 2025/2026, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

Par ailleurs la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 02/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0368), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MRABTI Sami (9603217556)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0662

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. LAPEYRADE F.C (503338) pour FERRER Sergio, licence n°2547993819, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST. BALARUCOIS (520109), quitté par FERRER Sergio, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERRER Sergio (2547993819)
- **PRECISE** que FERRER Sergio ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0663

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MEZE STADE F. C. (581335) pour DUMONT Soan, licence n°9602378019, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par DUMONT Soan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUMONT Soan (9602378019)
- **PRECISE** que DUMONT Soan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0664

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV. CASTRIOTE (503367) pour BROCAS Gabriel, licence n°9605019453, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAILLARGUES ST BRES (553143), quitté par BROCAS Gabriel, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 03/09/2026.

La licence de BROCAS Gabriel a été enregistrée en date du 14/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BROCAS Gabriel (9605019453)
- **PRECISE** que BROCAS Gabriel ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0665

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV. CASTRIOTE (503367) pour LECOUTEUX DELECAUT Victor, licence n°9605455024, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAILLARGUES ST BRES (553143), quitté par LECOUTEUX DELECAUT Victor, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 03/09/2026.

La licence de LECOUTEUX DELECAUT Victor a été enregistrée en date du 14/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LECOUTEUX DELECAUT Victor (9605455024)
- **PRECISE** que LECOUTEUX DELECAUT Victor ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0666

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour BODEREAU Aaron, licence n°9604568578, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS (590432), quitté par BODEREAU Aaron, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 02/09/2026.

La licence de BODEREAU Aaron a été enregistrée en date du 03/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BODEREAU Aaron (9604568578)
- **PRECISE** que BODEREAU Aaron ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0667**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) pour BOUDALI Mohamed Amine, licence n°9605170650, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PORTET (565336), quitté par BOUDALI Mohamed Amine, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U14, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUDALI Mohamed Amine (9605170650)

**Dossier n° CRRM-117B-0668**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) pour GRACIA Theo, licence n°9604337726, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PORTET (565336), quitté par GRACIA Theo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15/U16, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRACIA Theo (9604337726)
- **PRÉCISE** que GRACIA Theo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0669

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) pour DORMOY Daren, licence n°9602531186, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PORTET (565336), quitté par DORMOY Daren, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U14, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DORMOY Daren (9602531186)



Dossier n° CRRM-117B-0670

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) pour ZERROUKI Wael, licence n°9603684347, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PORTET (565336), quitté par ZERROUKI Wael, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U14, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZERROUKI Wael (9603684347)



Dossier n° CRRM-117B-0671

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) pour GONCALVES Louka, licence n°9602365893, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PORTET (565336), quitté par GONCALVES Louka, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U14, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GONCALVES Louka (9602365893)



Dossier n° CRRM-117B-0672

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) pour AIBECHE Djoud, licence n°9604296475, de la catégorie d'âge U11, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PORTET (565336), quitté par AIBECHE Djoud, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U11, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIBECHE Djoud (9604296475)



Dossier n° CRRM-117B-0673

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (564542) pour DERNIS Sarah, licence n°1485325180, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. C. PERPIGNAN (553264), quitté par DERNIS Sarah, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior F., engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DERNIS Sarah (1485325180)



Dossier n° CRRM-117B-0674

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (564542) pour BOUZID Mohamed, licence n°9603764535, de la catégorie d'âge U11, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PERPIGNAN A. C. (547018), quitté par BOUZID Mohamed, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U11/U12, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUZID Mohamed (9603764535)
- **PRECISE** que BOUZID Mohamed ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0675

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. LAPEYRADE F.C (503338) pour SAMMARITANO Florian, licence n°2543245269, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par SAMMARITANO Florian, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/06/2026.

La licence de SAMMARITANO Florian a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAMMARITANO Florian (2543245269)



Dossier n° CRRM-117B-0676

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour BENEDITO Kelly, licence n°9603707340, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488), quitté par BENEDITO Kelly, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F/U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENEDITO Kelly (9603707340)
- **PRECISE** que BENEDITO Kelly ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0677**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PRADES F. (529240) pour COQUELOU Romain, licence n°9602777223, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ILLE SUR TET - NEFIACH (582049), quitté par COQUELOU Romain, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COQUELOU Romain (9602777223)

**Dossier n° CRRM-117B-0678**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) pour AMRANI Youssef, licence n°9602540422, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396), quitté par AMRANI Youssef, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission constate que le licencié disposait d'une licence lors de la saison 25/26, après du club demandeur, ne permettant pas de considérer que ce dernier puisse bénéficier d'une dispense au sens de l'article 117b.

Au regard de la demande du club, sur un licencié arrivé lors de la saison 25/26, la Commission estime qu'il y a lieu d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMRANI Youssef (9602540422)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0679

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour RUFFAT Jade, licence n°9603539812, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.T.S. ST SIMON (506204), quitté par RUFFAT Jade, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de RUFFAT Jade a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RUFFAT Jade (9603539812)
- **PRECISE** que RUFFAT Jade ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0680

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour ULRICH Leonie, licence n°2548229990, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE L'AUTAN (554382), quitté par ULRICH Leonie, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F/U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ULRICH Leonie (2548229990)
- **PRECISE** que ULRICH Leonie ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0681

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour MULLIER Cilia, licence n°2548593019, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RANGUEIL F.C. (537945), quitté par MULLIER Cilia, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U18F, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MULLIER Cilia (2548593019)



Dossier n° CRRM-117B-0682

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684) pour DORMOY Enrick, licence n°9604448903, de la catégorie d'âge U11, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PORTET (565336), quitté par DORMOY Enrick, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U11, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DORMOY Enrick (9604448903)



Dossier n° CRRM-117B-0683

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour LARRUE Keny, licence n°2543536069, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par LARRUE Keny, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/06/2026.

La licence de LARRUE Keny a été enregistrée en date du 02/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LARRUE Keny (2543536069)



Dossier n° CRRM-117B-0684

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C.CORBIERES MEDITERRANEE (580919) pour COTTEN Yaniss, licence n°9602514323, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION SPORTIVE DE LA PALME (564421), quitté par COTTEN Yaniss, a officialisé son inactivité totale en date du 16/09/2026.

La licence de COTTEN Yaniss a été enregistrée en date du 12/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COTTEN Yaniss (9602514323)



Dossier n° CRRM-117B-0685

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) pour NATOUR Adam, licence n°9603683268, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PORTET (565336), quitté par NATOUR Adam, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U14, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NATOUR Adam (9603683268)



Dossier n° CRRM-117B-0686

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.CORBIERES MEDITERRANEE (580919) pour MUYOR Lohan, licence n°9604292112, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION SPORTIVE DE LA PALME (564421), quitté par MUYOR Lohan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/09/2026.

La licence de MUYOR Lohan a été enregistrée en date du 27/08/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

La Commission constate par ailleurs, que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 16/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0524), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MUYOR Lohan (9604292112)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0687

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) pour ARLT Octavia, licence n°9603341314, de la catégorie d'âge U13 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par ARLT Octavia, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 05/09/2026.

La licence de ARLT Octavia a été enregistrée en date du 01/09/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 02/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0378), raison pour laquelle la Commission décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARLT Octavia (9603341314)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0688

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ACADEMIE VEDASIENNE DE FOOTBALL (565297) pour MECHRAFI Yassine, licence n°9602966732, de

la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844), quitté par MECHRAFI Yassine, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U16, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MECHRAFI Yassine (9602966732)



Dossier n° CRRM-117B-0689

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) pour PEYRAGROSSE Ninon, licence n°2547673361, de la catégorie d'âge U18F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. AIMARGUES (503353), quitté par PEYRAGROSSE Ninon, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/10/2024.

La licence de PEYRAGROSSE Ninon a été enregistrée en date du 01/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PEYRAGROSSE Ninon (2547673361)
- **PRECISE** que PEYRAGROSSE Ninon ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0690

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ACADEMIE VEDASIENNE DE FOOTBALL (565297) pour BOUKRAA Ayoub, licence n°9602452544, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844), quitté par BOUKRAA Ayoub, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U16, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUKRAA Ayoub (9602452544)



Dossier n° CRRM-117B-0691

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) pour LOPES Lea, licence n°9604128343, de la catégorie d'âge U20F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. AIMARGUES (503353), quitté par LOPES Lea, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/10/2024.

La licence de LOPES Lea a été enregistrée en date du 22/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOPES Lea (9604128343)



Dossier n° CRRM-117B-0692

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ACADEMIE VEDASIENNE DE FOOTBALL (565297) pour AIT KHOUYA Ishaq, licence n°9605520881, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844), quitté par AIT KHOUYA Ishaq, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U16, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT KHOUYA Ishaq (9605520881)



Dossier n° CRRM-117B-0693

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (564542) pour BELABASSI Mohamed, licence n°9603766771, de

la catégorie d'âge U11, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PERPIGNAN A. C. (547018), quitté par BELABASSI Mohamed, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U11/U12, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELABASSI Mohamed (9603766771)
- **PRECISE** que BELABASSI Mohamed ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0694

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S.A. PEZENOISE (527203) pour BONNET Lorenzo, licence n°2548157604, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RAZES OLYMPIQUE (519687), quitté par BONNET Lorenzo, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de BONNET Lorenzo a été enregistrée en date du 02/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

La Commission constate par ailleurs, que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 09/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0451), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONNET Lorenzo (2548157604)
- **PRECISE** que BONNET Lorenzo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0695

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552660) pour PEZE MATEOS Mael, licence n°2548432678, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSINOISE (531493), quitté par PEZE MATEOS Mael, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté a mis un terme à son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17 et U18/U19, en date du 06/07/2026, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PEZE MATEOS Mael (2548432678)



Dossier n° CRRM-117B-0696

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DES CEVENNES (519884) pour DIETRICH Kevin, licence n°2544425320, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LE COLLET DE DEZE (519631), quitté par DIETRICH Kevin, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIETRICH Kevin (2544425320)



Dossier n° CRRM-117B-0697

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DES CEVENNES (519884) pour TALIGROT Aurelien, licence n°2546746201, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LE COLLET DE DEZE (519631), quitté par TALIGROT Aurelien, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TALIGROT Aurelien (2546746201)



Dossier n° CRRM-117B-0698

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DES CEVENNES (519884) pour ROUDIL Ylan, licence n°2547025417, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LE COLLET DE DEZE (519631), quitté par ROUDIL Ylan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROUDIL Ylan (2547025417)
- **PRECISE** que ROUDIL Ylan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0699

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour MARMIZE Ilyas, licence n°2547864268, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par MARMIZE Ilyas, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

La licence de MARMIZE Ilyas a été enregistrée en date du 08/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARMIZE Ilyas (2547864268)
- **PRECISE** que MARMIZE Ilyas ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0700

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour TIGHERMINE Amine, licence n°2548114575, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), quitté par TIGHERMINE Amine, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 06/08/2026.

La licence de TIGHERMINE Amine a été enregistrée en date du 31/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TIGHERMINE Amine (2548114575)
- **PRECISE** que TIGHERMINE Amine ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0701

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour ADERDOUR DE CASTRO E Lina, licence n°9605043486, de la catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554), quitté par ADERDOUR DE CASTRO E Lina, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U12F/U13F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

Par ailleurs, la Commission constate que le club d'accueil propose une possibilité de pratique uniquement en féminine.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ADERDOUR DE CASTRO E Lina (9605043486)
- **PRECISE** que ADERDOUR DE CASTRO E Lina ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0702

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour DALMASSO Agathe, licence n°9603751221, de la catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par DALMASSO Agathe, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 05/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de DALMASSO Agathe a été enregistrée en date du 08/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à la présente inactivité déclarée par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DALMASSO Agathe (9603751221)
- **PRECISE** que DALMASSO Agathe ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0703

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour DAMBRE Nina, licence n°9603613437, de la catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par DAMBRE Nina, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 05/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de DAMBRE Nina a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à la présente inactivité déclarée par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DAMBRE Nina (9603613437)
- **PRECISE** que DAMBRE Nina ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0704

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour RAMADE Nais, licence n°9603270247, de la catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par RAMADE Nais, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 05/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de RAMADE Nais a été enregistrée en date du 03/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à la présente inactivité déclarée par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAMADE Nais (9603270247)
- **PRECISE** que RAMADE Nais ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0705

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour DKEH Safaa, licence n°9604807469, de la catégorie d'âge U13 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BEZIERS SPORT MULTIACTIVITES (564754), quitté par DKEH Safaa, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U13F/U14F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DKEH Safaa (9604807469)
- **PRECISE** que DKEH Safaa ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0706

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour GARCIA Lya, licence n°9604661826, de la catégorie d'âge U13 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par GARCIA Lya, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 05/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de GARCIA Lya a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à la présente inactivité déclarée par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GARCIA Lya (9604661826)
- **PRECISE** que GARCIA Lya ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0707

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour JAILLET Enora, licence n°9603270227, de la catégorie d'âge U13 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par JAILLET Enora, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 05/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de JAILLET Enora a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à la présente inactivité déclarée par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JAILLET Enora (9603270227)
- **PRECISE** que JAILLET Enora ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0708

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour ROMIEU Manon, licence n°9603293016, de la catégorie d'âge U13 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.T.S. NEZIGNANAISE (536792), quitté par ROMIEU Manon, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U13F/U14F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROMIEU Manon (9603293016)
- **PRECISE** que ROMIEU Manon ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0709

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MERIDIENNE D'OLT F.C. (582419) pour CALATAYUD Salvador, licence n°2547825073, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DES RIVES DU LOT (540489), quitté par CALATAYUD Salvador, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 22/06/2026.

La licence de CALATAYUD Salvador a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CALATAYUD Salvador (2547825073)



Dossier n° CRRM-117B-0710

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MERIDIENNE D'OLT F.C. (582419) pour FLOISSAC Alexis, licence n°2547832728, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DES RIVES DU LOT (540489), quitté par FLOISSAC Alexis, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 22/06/2026.

La licence de FLOISSAC Alexis a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FLOISSAC Alexis (2547832728)



Dossier n° CRRM-117B-0711

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MERIDIENNE D'OLT F.C. (582419) pour ISSAD Sohel, licence n°2547542113, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DES RIVES DU LOT (540489), quitté par ISSAD Sohel, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 22/06/2026.

La licence de ISSAD Sohel a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ISSAD Sohel (2547542113)



Dossier n° CRRM-117B-0712

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MERIDIENNE D'OLT F.C. (582419) pour LAGARDE Axel, licence n°2547472496, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DES RIVES DU LOT (540489), quitté par LAGARDE Axel, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 22/06/2026.

La licence de LAGARDE Axel a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAGARDE Axel (2547472496)



Dossier n° CRRM-117B-0713

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET. S. MUDAISONNAISE (503303) pour KRAIEM IASSAAD, licence n°9604179272, de la catégorie d'âge Senior Vétérans, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAILLARGUES ST BRES (553143), quitté par KRAIEM IASSAAD, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 11/09/2026.

La licence de KRAIEM IASSAAD a été enregistrée en date du 17/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

La Commission précise que le joueur ne pourra évoluer que dans une équipe Vétérans engagée en championnat dans son club d'accueil.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KRAIEM Iassaad (9604179272)
- **PRECISE** que KRAIEM Iassaad ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge à savoir que dans une équipe vétéran.



Dossier n° CRRM-117B-0714

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET. S. MUDAISSONNAISE (503303) pour LAURENT Eric, licence n°1410651692, de la catégorie d'âge Senior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAILLARGUES ST BRES (553143), quitté par LAURENT Eric, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 11/09/2026.

La licence de LAURENT Eric a été enregistrée en date du 17/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

La Commission précise que le joueur ne pourra évoluer que dans une équipe Vétéran engagée en championnant dans son club d'accueil.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAURENT Eric (1410651692)
- **PRECISE** que LAURENT Eric ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge à savoir que dans une équipe vétéran.



Dossier n° CRRM-117B-0715

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET. S. MUDAISSONNAISE (503303) pour TESTAERT Cyril, licence n°1420683550, de la catégorie d'âge Senior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAILLARGUES ST BRES (553143), quitté par TESTAERT Cyril, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 11/09/2026.

La licence de TESTAERT Cyril a été enregistrée en date du 18/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

La Commission précise que le joueur ne pourra évoluer que dans une équipe Vétéran engagée en championnat dans son club d'accueil.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TESTAERT Cyril (1420683550)
- **PRECISE** que TESTAERT Cyril ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge à savoir que dans une équipe vétéran.



Dossier n° CRRM-117B-0716

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour BELLIOU Anatole, licence n°9602911427, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BERNIS (548628), quitté par BELLIOU Anatole, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELLLOT Anatole (9602911427)
- **PRECISE** que BELLLOT Anatole ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0717

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour LABAS Jules, licence n°9602885192, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BERNIS (548628), quitté par LABAS Jules, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LABAS Jules (9602885192)
- **PRECISE** que LABAS Jules ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0718

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour TINCHANT Edouard, licence n°2547407431, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BERNIS (548628), quitté par TINCHANT Edouard, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TINCHANT Edouard (2547407431)
- **PRECISE** que TINCHANT Edouard ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0719

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour ALBOUY Dylan, licence n°2547878191, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CABASSUT (560593), quitté par ALBOUY Dylan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/08/2026.

La licence de ALBOUY Dylan a été enregistrée en date du 14/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALBOUY Dylan (2547878191)
- **PRECISE** que ALBOUY Dylan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0720

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour BOUCHEMA Sohane, licence n°9604128724, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRESSOLAISE (534344), quitté par BOUCHEMA Sohane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U14F/U15F engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'un traitement lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0433), raison pour laquelle la Commission décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUCHEMA Sohane (9604128724)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0721

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour THENEGAL Stella, licence n°9602781060, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRESSOLAISE (534344), quitté par THENEGAL Stella, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U14F/U15F engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'un traitement lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0434), raison pour laquelle la Commission décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de THENEGAL Stella (9602781060)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0722

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour LOUPSANS Angeline, licence n°9603968511, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRESSOLAISE (534344), quitté par LOUPSANS Angeline, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U14F/U15F engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'un traitement lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0435), raison pour laquelle la Commission décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOUPSANS Angeline (9603968511)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0723

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour LOUPSANS Orlande, licence n°9605304616, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRESSOLAISE (534344), quitté par LOUPSANS Orlande, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U14F/U15F engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'un traitement lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0436), raison pour laquelle la Commission décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOUPSANS Orlande (9605304616)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0724

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VIGNOBLE 81 (580641) pour HERLEMONT Leo, licence n°2547435496, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820), quitté par HERLEMONT Leo, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 03/07/2026.

La licence de HERLEMONT Leo a été enregistrée en date du 25/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HERLEMONT Leo (2547435496)
- **PRECISE** que HERLEMONT LEO ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0725

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour OUKHAYI Meryam, licence n°9602984609, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par OUKHAYI Meryam, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F/U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUKHAYI Meryam (9602984609)
- **PRECISE** que OUKHAYI Meryam ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0726

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour GHADFANE Maissane, licence n°2548542540, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par GHADFANE Maissane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F/U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GHADFANE Maissane (2548542540)
- **PRECISE** que GHADFANE Maissane ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0727

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour IZOURZEN Soufiane, licence n°9604794413, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431), quitté par IZOURZEN Soufiane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16/U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de IZOURZEN Soufiane (9604794413)
- **PRECISE** que IZOURZEN Soufiane ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0728

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DU TREFLE (551430) pour ENJOLRAS Nolhan, licence n°2548181738, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CABASSUT (560593), quitté par ENJOLRAS Nolhan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/08/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de ENJOLRAS Nolhan a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à la présente déclaration d'inactivité du club quitté par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ENJOLRAS Nolhan (2548181738)
- **PRECISE** que ENJOLRAS Nolhan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0729**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VIGNOBLE 81 (580641) pour MARTINHO Theo, licence n°2547249333, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820), quitté par MARTINHO Theo, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 03/07/2026.

La licence de MARTINHO Theo a été enregistrée en date du 18/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTINHO Theo (2547249333)
- **PRECISE** que MARTINHO Theo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0730**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) pour DEFAYE KEZADRI Djibril, licence n°2548531215, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS D'OLMES (548935), quitté par DEFAYE KEZADRI Djibril, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16/U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEFAYE KEZADRI Djibril (2548531215)
- **PRECISE** que DEFAYE KEZADRI Djibril ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0731

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour ARMENGAUD Hugo, licence n°1415316437, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par ARMENGAUD Hugo, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de ARMENGAUD Hugo a été enregistrée en date du 16/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARMENGAUD Hugo (1415316437)



Dossier n° CRRM-117B-0732

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour BACH David, licence n°9604706779, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PEYRESTORTENCQUE (537962), quitté par BACH David, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe engagée en U13, lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BACH David (9604706779)



Dossier n° CRRM-117B-0733

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour BENAÏSSA BENGABOU Kais, licence n°9604625833, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PEYRESTORTENCQUE (537962), quitté par BENAÏSSA BENGABOU Kais, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe engagée en U13, lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENAÏSSA BENGABOU Kais (9604625833)



Dossier n° CRRM-117B-0734

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour CABRAL Lyno, licence n°9603492320, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par CABRAL Lyno, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de CABRAL Lyno a été enregistrée en date du 14/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CABRAL Lyno (9603492320)
- **PRECISE** que CABRAL Lyno ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0735

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour CIVIL HERNAEZ Clement, licence n°9602186861, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par CIVIL HERNAEZ Clement, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de CIVIL HERNAEZ Clement a été enregistrée en date du 04/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CIVIL HERNAEZ Clement (9602186861)



Dossier n° CRRM-117B-0736

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) pour KUNTA Alieu, licence n°9604885230, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.S. CINTEGABELLOISE (517284), quitté par KUNTA Alieu, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une U19, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KUNTA Alieu (9604885230)



Dossier n° CRRM-117B-0737

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour DIAS Kylian, licence n°2548283099, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par DIAS Kylian, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de DIAS Kylian a été enregistrée en date du 05/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIAS Kylian (2548283099)
- **PRECISE** que DIAS Kylian ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0738

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour DUNOIS Enzo, licence n°9604947958, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par DUNOIS Enzo, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de DUNOIS Enzo a été enregistrée en date du 14/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUNOIS Enzo (9604947958)
- **PRECISE** que DUNOIS Enzo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0739

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour DUPRE Brice, licence n°2545489806, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par DUPRE Brice, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de DUPRE Brice a été enregistrée en date du 09/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUPRE Brice (2545489806)



Dossier n° CRRM-117B-0740

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour DURAND Hugo, licence n°9605048983, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PEYRESTORTENCQUE (537962), quitté par DURAND Hugo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe engagée en U13, lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DURAND Hugo (9605048983)



Dossier n° CRRM-117B-0741

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour EL IDRISSE Mohamed Rayane, licence n°9602324196, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par EL IDRISSE Mohamed Rayane, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de EL IDRISSE Mohamed Rayane a été enregistrée en date du 14/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL IDRISSE Mohamed Rayane (9602324196)
- **PRECISE** que EL IDRISSE Mohamed Rayane ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0742

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour EVAIN Noham, licence n°9602524477, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par EVAIN Noham, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de EVAIN Noham a été enregistrée en date du 23/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EVAIN Noham (9602524477)
- **PRECISE** que EVAIN Noham ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0743

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour FEUVRAIS Noa, licence n°2548520466, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par FEUVRAIS Noa, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de FEUVRAIS Noa a été enregistrée en date du 06/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FEUVRAIS Noa (2548520466)
- **PRECISE** que FEUVRAIS Noa ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0744

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour GUERREIRO Loan, licence n°9604446552, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par GUERREIRO Loan, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de GUERREIRO Loan a été enregistrée en date du 14/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUERREIRO Loan (9604446552)
- **PRECISE** que GUERREIRO Loan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0745

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour IBNELACHQAR Wadia, licence n°9604870842, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par IBNELACHQAR Wadia, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de IBNELACHQAR Wadia a été enregistrée en date du 11/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de IBNELACHQAR Wadia (9604870842)
- **PRECISE** que IBNELACHQAR Wadia ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0746

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour LAMBERT Luca, licence n°2548161512, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par LAMBERT Luca, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de LAMBERT Luca a été enregistrée en date du 14/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAMBERT Luca (2548161512)
- **PRECISE** que LAMBERT Luca ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0747

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour LEGOUERA Idriss, licence n°9602484040, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par LEGOUERA Idriss, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de LEGOUERA Idriss a été enregistrée en date du 14/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEGOUERA Idriss (9602484040)
- **PRECISE** que LEGOUERA Idriss ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0748**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour LOPEZ DI STEPHANO Lorenzo, licence n°2548213286, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par LOPEZ DI STEPHANO Lorenzo, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de LOPEZ DI STEPHANO Lorenzo a été enregistrée en date du 14/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOPEZ DI STEPHANO Lorenzo (2548213286)
- **PRECISE** que LOPEZ DI STEPHANO Lorenzo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0749**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour MERON SEMMACHE Lorenzo, licence n°9602317598, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par MERON SEMMACHE Lorenzo, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de MERON SEMMACHE Lorenzo a été enregistrée en date du 14/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MERON SEMMACHE Lorenzo (9602317598)
- **PRECISE** que MERON SEMMACHE Lorenzo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0750

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour OUZZINE AMOURETTE Djibril, licence n°9603762193, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par OUZZINE AMOURETTE Djibril, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de OUZZINE AMOURETTE Djibril a été enregistrée en date du 28/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUZZINE AMOURETTE Djibril (9603762193)
- **PRECISE** que OUZZINE AMOURETTE Djibril ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0751

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour PASTOR Enzo, licence n°9604870803, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par PASTOR Enzo, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de PASTOR Enzo a été enregistrée en date du 14/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PASTOR Enzo (9604870803)
- **PRECISE** que PASTOR Enzo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0752

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour RIBEIRO FARRELL Lena, licence n°9604032272, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par RIBEIRO FARRELL Lena, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de RIBEIRO FARRELL Lena a été enregistrée en date du 19/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RIBEIRO FARRELL Lena (9604032272)
- **PRECISE** que RIBEIRO FARRELL Lena ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0753**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour RIERA JULE Marco, licence n°9602901550, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PEYRESTORTENCQUE (537962), quitté par RIERA JULE Marco, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/07/2026.

La licence de RIERA JULE Marco a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RIERA JULE Marco (9602901550)
- **PRECISE** que RIERA JULE Marco ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0754**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour RODRIGUEZ Paul, licence n°9604350075, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par RODRIGUEZ Paul, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de RODRIGUEZ Paul a été enregistrée en date du 06/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RODRIGUEZ Paul (9604350075)
- **PRECISE** que RODRIGUEZ Paul ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0755

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour SEBBANE Sami, licence n°2548018352, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par SEBBANE Sami, a officialisé son inactivité totale en date du 20/08/2026.

La licence de SEBBANE Sami a été enregistrée en date du 14/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEBBANE Sami (2548018352)
- **PRECISE** que SEBBANE Sami ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0756

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C.VILLELONGUE (552712) pour VILLE Kenan, licence n°9603245323, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PEYRESTORTENCQUE (537962), quitté par VILLE Kenan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe engagée en U13, lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VILLE Kenan (9603245323)



Dossier n° CRRM-117B-0757

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club E.T.S. SUMENOISE (503288) pour IMEKRAZ Amazigh, licence n°9603674011, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING DU CANTON DE GANGES (503274), quitté par IMEKRAZ Amazigh, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 10/08/2026.

La licence de IMEKRAZ Amazigh a été enregistrée en date du 16/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de IMEKRAZ Amazigh

(9603674011)

- **PRECISE** que IMEKRAZ Amazigh ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



DISPENSES – Article 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».

**Dossier n° CRRM-117D-0224****La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. FEMININ ST GERVASY (738843) pour ADAM MOLLAH Yazid, licence n°9604325808, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FEMININ ST GERVASY, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil, F.C. FEMININ GERVASY, pour la présente saison, est en création de section masculine, pour la présente saison dès lors que le club n'a jamais eu de pratique masculine par le passé au sein du club.

Le club A.S. DE CAISSARGUES (521050), quitté par ADAM MOLLAH Yazid, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ADAM MOLLAH Yazid (9604325808)



Dossier n° CRRM-117D-0225

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. ARMISSAN (554462) pour PATINI Wallace, licence n°9604964667, de la catégorie d'âge U11, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ARMISSAN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U11.

Le club d'accueil, F.C. ARMISSAN, pour la présente saison, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U11, engagée en championnat depuis la saison 2023/2024.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 02/09/2026 (Dossier n° CRRM-117D-0138) et lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier n° CRRM-117D-0195), raison pour lesquelles elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 70 euros.

Le club U. F. C. NARBONNAIS (580676), quitté par PATINI Wallace, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PATINI Wallace (9604964667)
- **Frais de dossier** : 70 euros.



Dossier n° CRRM-117D-0226

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. ARMISSAN (554462) pour EVANGELISTA Liam, licence n°9604560587, de la catégorie d'âge U11, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ARMISSAN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U11.

Le club d'accueil, F.C. ARMISSAN, pour la présente saison, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U11, engagée en championnat depuis la saison 2023/2024.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 02/09/2026 (Dossier n° CRRM-117D-0137) et lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier n° CRRM-117D-0196), raison pour lesquelles elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 70 euros.

Le club U. F. C. NARBONNAIS (580676), quitté par EVANGELISTA Liam, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EVANGELISTA Liam (9604560587)
- **Frais de dossier** : 70 euros.



Dossier n° CRRM-117D-0227

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. ARMISSAN (554462) pour AZZI Imran, licence n°9604677360, de la catégorie d'âge U11, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ARMISSAN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U11.

Le club d'accueil, F.C. ARMISSAN, pour la présente saison, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U11, engagée en championnat depuis la saison 2023/2024.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 02/09/2026 (Dossier n° CRRM-117D-0134), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Le club U. F. C. NARBONNAIS (580676), quitté par AZZI Imran, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZZI Imran

(9604677360)

- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-0228

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. ARMISSAN (554462) pour KRYLOV Illia, licence n°9605009234, de la catégorie d'âge U11, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ARMISSAN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U11.

Le club d'accueil, F.C. ARMISSAN, pour la présente saison, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U11, engagée en championnat depuis la saison 2023/2024.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 02/09/2026 (Dossier n° CRRM-117D-0135) et lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier n° CRRM-117D-0197), raison pour lesquelles elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 70 euros.

Le club U. F. C. NARBONNAIS (580676), quitté par KRYLOV Illia, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KRYLOV Illia (9605009234)
- **Frais de dossier** : 70 euros.



Dossier n° CRRM-117D-0229

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. ARMISSAN (554462) pour BOUNOU Ayman, licence n°9604123638, de la catégorie d'âge U11, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ARMISSAN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U11.

Le club d'accueil, F.C. ARMISSAN, pour la présente saison, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U11, engagée en championnat depuis la saison 2023/2024.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 02/09/2026 (Dossier n° CRRM-117D-0136) et lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier n° CRRM-117D-0194), raison pour lesquelles elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 70 euros.

Le club U. F. C. NARBONNAIS (580676), quitté par BOUNOU Ayman, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUNOU Ayman (9604123638)
- **Frais de dossier** : 70 euros.



Dossier n° CRRM-117D-0230

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club POINTE COURTE A.C. SETE (515703) pour MORESO Tiago, licence n°9602521992, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club POINTE COURTE A.C. SETE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U14.

Le club d'accueil, POINTE COURTE A.C. SETE, pour la présente saison, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U14, engagée en championnat depuis la saison 2024/2025.

Le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), quitté par MORESO Tiago, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MORESO Tiago (9602521992)

**Dossier n° CRRM-117D-0231**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club POINTE COURTE A.C. SETE (515703) pour ROSSITO Charlie, licence n°9603978473, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club POINTE COURTE A.C. SETE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U14.

Le club d'accueil, POINTE COURTE A.C. SETE, pour la présente saison, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U14, engagée en championnat depuis la saison 2024/2025.

Le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), quitté par ROSSITO Charlie, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROSSITO Charlie (9603978473)

**Dossier n° CRRM-117D-0232**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club POINTE COURTE A.C. SETE (515703) pour FERNANDEZ Miguel, licence n°9602300934, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club POINTE COURTE A.C. SETE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil, POINTE COURTE A.C. SETE, pour la présente saison, n'est pas en création de section masculine dès lors qu'il a eu plusieurs équipes de jeunes masculines engagées en championnat lors des précédentes saisons.

Le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), quitté par FERNANDEZ Miguel, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERNANDEZ Miguel (9602300934)



Dossier n° CRRM-117D-0233

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. LANGLADE (563786) pour DIAKHABY Ibrahim, licence n°2547708434, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. LANGLADE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U16.

Le club d'accueil, F. C. LANGLADE, pour la présente saison, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U17, engagée en championnat depuis la saison 2024/2025.

Le club A.S. DE LA VALLEE DU SOR (526890), quitté par DIAKHABY Ibrahim, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIAKHABY Ibrahim (2547708434)



Dossier n° CRRM-117D-0234

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81 (560107) pour ABDESSELAM Noam, licence n°9605342424, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15.

Le club d'accueil, AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81, pour la présente saison, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U17, engagée en championnat depuis la saison 2019/2020.

Le club ST JUERY O. (506024), quitté par ABDESSELAM Noam, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABDESSELAM Noam (9605342424)



Dossier n° CRRM-117D-0235

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BERNIS (548628) pour BOUCHOUI Mohamed Amine, licence n°9602818033, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BERNIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

La Commission constate que le club demandeur ne se trouve pas en création de section masculine dans la mesure où il dispose depuis plusieurs saisons, d'équipes jeunes masculines engagées en championnat.

Le club F.C. VAUVERDOIS (503237), quitté par BOUCHOUI Mohamed Amine, Mutation.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUCHOU Mohamed Amine (9602818033)



Dossier n° CRRM-117D-0236

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BERNIS (548628) pour EZARADIA Zayd, licence n°9602904018, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BERNIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

La Commission constate que le club demandeur ne se trouve pas en création de section masculine dans la mesure où il dispose depuis plusieurs saisons, d'équipes jeunes masculines engagées en championnat.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EZARADIA Zayd (9602904018)



Dossier n° CRRM-117D-0237

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. O. VIASSOIS (590432) pour FERNANDEZ Hugo, licence n°2548560121, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

Le club d'accueil, F. C. O. VIASSOIS, pour la présente saison, est en reprise d'activité, pour la présente saison dès lors que le club n'a pas eu d'équipe U17, engagée en championnat depuis la saison 2021/2022.

Le club U.S. DU MINERVOIS (549437), quitté par FERNANDEZ Hugo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERNANDEZ Hugo (2548560121)



Dossier n° CRRM-117D-0238

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BERNIS (548628) pour FARGIER Aaron, licence n°9603918628, de la catégorie d'âge U11, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BERNIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

La Commission constate que le club demandeur ne se trouve pas en création de section masculine dans la mesure où il dispose depuis plusieurs saisons, d'équipes jeunes masculines engagées en championnat.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FARGIER Aaron (9603918628)



INACTIVITÉS

La Commission rappelle que, par principe, les inaktivités partielles ou totales doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

Pour les situations de déclaration d'une inaktivité partielle sur une catégorie d'âge unique, il convient en revanche d'utiliser le formulaire de déclaration en ligne mis en place par la Commission disponible via le lien ci-contre : **Déclaration d'une inaktivité**.

Les inaktivités déclarées et validées (Footclubs et Formulaire en ligne) sont consultables via le lien ci-contre : **Consultation des inaktivités**.



Le Secrétaire de séance

Jean-Paul BOSCH

Le Président

Mohamed TSOURI